

# TABLE DES MATIERES

---

<b>RELATIONS DU COMITE P AVEC LES INSTANCES INTERNATIONALES CHARGÉES DE VEILLER AU RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX</b>	<b>1</b>
<b>1. CONTRIBUTION A L'ATTENTION DU COMITE DES NATIONS UNIES POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE (CERD)</b>	<b>1</b>
<b>2. CONTRIBUTION A L'ATTENTION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE CONTRE LE RACISME ET L'INTOLÉRANCE (ECRI)</b>	<b>2</b>
<b>3. CONTRIBUTION A L'ATTENTION DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES</b>	<b>3</b>
<b>4. CONTRIBUTION A L'ATTENTION DU COMITE DES NATIONS UNIES CONTRE LA TORTURE (CAT)</b>	<b>4</b>
<b>NOTES</b>	<b>5</b>

## **RELATIONS DU COMITE P AVEC LES INSTANCES INTERNATIONALES CHARGEES DE VEILLER AU RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX**

Le statut d'organe de contrôle externe, indépendant et neutre, chargé, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique du 18 juillet 1991, de veiller particulièrement à la protection des droits que la Constitution et la loi confèrent aux citoyens dans le cadre de la mise en œuvre de la fonction de police, fait du Comité P un interlocuteur de choix pour les instances internationales chargées de veiller au respect des droits de l'homme.

Les préoccupations du Comité P en matière de protection des droits fondamentaux des citoyens recourent ainsi notamment celles du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)<sup>1</sup>, du Comité des Nations Unies contre la torture (CAT)<sup>2</sup>, du Comité des droits de l'homme des Nations Unies<sup>3</sup>, de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)<sup>4</sup> et du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD)<sup>5</sup>.

À la demande du gouvernement et avec l'aval du Parlement, le Comité P contribue régulièrement à l'élaboration des rapports rédigés périodiquement à l'intention des diverses instances internationales de contrôle, en exécution des obligations contenues dans les conventions internationales en matière de protection des droits de l'homme auxquelles l'État belge est partie. Ces rapports périodiques reprennent les mesures arrêtées qui donnent effet aux droits reconnus dans les différents instruments internationaux, les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits ainsi que, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui en affectent la mise en œuvre. Sur la base de ces rapports, les instances internationales de contrôle formulent leurs observations, sujets de préoccupation et recommandations. Ceux-ci sont par la suite évalués par les instances belges concernées en vue d'en assurer un suivi effectif au moyen de mesures concrètes, à court et à plus long terme.

Le Comité P apporte régulièrement son expérience à différents groupes de travail mis en place dans ce cadre. La diversité des connaissances et informations dont le Comité dispose ainsi que le savoir-faire développé en matière de mesure des dysfonctionnements policiers constitue une source de connaissances, étayée de repères probants, présentant un intérêt certain pour les instances internationales de contrôle du respect des droits de l'homme.

En 2007 et début 2008, le Comité P a été appelé à apporter sa contribution dans le cadre de demandes adressées à l'État belge par (1) le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD); (2) la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI); (3) le Comité des droits de l'homme des Nations Unies; et (4) Comité des Nations Unies contre la torture (CAT).

Ces contributions sont consultables sur le site Internet [www.comitep.be](http://www.comitep.be). Leur contenu est détaillé ci-après.

### **1. CONTRIBUTION A L'ATTENTION DU COMITE DES NATIONS UNIES POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE (CERD)**

Au cours de sa 72<sup>ème</sup> session, en février 2008, le Comité des Nations-Unies sur l'élimination de la discrimination raciale a examiné les 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> rapports périodiques rendus par la Belgique en application de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Le Comité P avait été sollicité afin de fournir un certain nombre d'informations qui figurent dans les 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> rapports périodiques combinés. Les informations transmises visaient à répondre aux observations et recommandations émises par le CERD au sujet du rapport périodique précédent<sup>6</sup>.

Le rapporteur du CERD a par la suite adressé un certain nombre de questions aux autorités belges en considération des 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> rapports périodiques combinés. Le Comité P a contribué à la réponse à ces questions en fournissant, début février 2008, des informations relatives à la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention<sup>7</sup>. Ces informations ont été compilées dans un document qui a servi de base pour les réponses orales qui ont été fournies par la délégation belge à Genève, les 25 et 26 février 2008, aux questions supplémentaires posées par le CERD lors de la présentation des 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> rapports périodiques de la

Belgique au cours de la 72<sup>ème</sup> session du Comité des Nations-Unies sur l'élimination de la discrimination raciale.

La contribution du Comité P portait, d'une part, sur les mesures prises pour combattre et prévenir les actes de discrimination raciale perpétrés par la police et, d'autre part, sur les mesures prises en vue d'augmenter le recrutement de membres des minorités ethniques dans la police. Des informations ont été communiquées en réponse à la demande du rapporteur concernant les mesures prises pour assurer une plus grande efficacité et indépendance au Comité P. Concernant ce point – qui sera évoqué plus avant *infra* – le Comité P a fait part de son étonnement par rapport au fait que son efficacité et son indépendance soient mises en question sans autre précision quant aux éléments venant étayer ces allégations de lacunes dans son chef. Des données statistiques ont en outre été fournies reprenant les principaux chiffres concernant les plaintes à l'encontre de fonctionnaires de police en matière de racisme et de discrimination portés à la connaissance du Comité P pour la période 2005-2006. À titre informatif, le Comité P a fourni quelques données chiffrées pour la période 2006-2007.

## **2. CONTRIBUTION A L'ATTENTION DE LA COMMISSION EUROPEENNE CONTRE LE RACISME ET L'INTOLERANCE (ECRI)**

Une délégation de l'ECRI visitera la Belgique du 22 au 26 septembre 2008. Dans le cadre de la préparation de cette visite, l'ECRI a demandé aux autorités belges à pouvoir disposer d'un document reprenant le suivi qui a été donné aux recommandations formulées dans le cadre de son troisième rapport sur la Belgique<sup>8</sup>. La contribution du Comité P, transmise début mai 2008, vise à répondre aux recommandations n°67 et 72 de l'ECRI.

Le Comité P a fait état des informations à sa disposition en matière de racisme et de discrimination au sein des services de police. Il s'agit d'une thématique qu'il suit depuis de nombreuses années au travers du traitement des dossiers de plainte, d'enquêtes ciblées dans les corps de police et d'une enquête thématique en la matière. Cette enquête thématique a été scindée en deux volets : le premier portant sur la discrimination interne au sein des services de police (à savoir, les différentes formes de discrimination pouvant se produire au sein des services de police) et le second portant sur la discrimination externe par les services de police (à savoir, les comportements discriminants des services de police à l'égard des citoyens).

Dans sa recommandation n°67, l'ECRI demande instamment aux autorités belges « *de s'assurer que tous les cas de discrimination, de racisme ou de xénophobie de la part de la police font l'objet d'une enquête approfondie, sont soumis aux mécanismes de contrôle judiciaires et non judiciaires, et sont punis. L'ECRI souligne également que tout fait de racisme doit être condamné publiquement, sans équivoque, et au plus haut niveau* ». En réponse à cette recommandation, le Comité P a fourni un certain nombre d'informations relatives à la discrimination externe par les services de police. Il s'agit, d'une part, de données statistiques relatives aux constatations effectuées par le Comité P pour la période 2004 à 2007 en matière de racisme et de discrimination et, d'autre part, de ses recommandations en la matière.

Dans sa recommandation n°72, l'ECRI recommande aux autorités belges « *de poursuivre leurs efforts pour recruter des personnes d'origine immigrée dans la police et pour s'assurer que les conditions de travail, par exemple l'existence d'un lieu de travail libre de tout harcèlement, soient telles que ces personnes souhaitent rester dans la police après leur recrutement* ». En réponse à cette recommandation, le Comité P a fourni un certain nombre d'informations relatives à la « discrimination interne » au sein des services de police. Le Comité P a ainsi abordé le plan d'actions diversité au sein de la police intégrée, concrétisation de la politique de lutte contre toute discrimination et de diversité identitaire menée depuis 2001, et la mise en œuvre de ce plan. Le Comité P a également évoqué de nouvelles initiatives, comme la campagne de sensibilisation contre l'homophobie lancée par la police fédérale en collaboration avec le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, la consolidation du réseau des personnes ressources diversité et le fait que la police fédérale se soit récemment inscrite dans le processus de labellisation.

### 3. CONTRIBUTION A L'ATTENTION DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES

Dans ses observations finales relatives au quatrième rapport périodique de la Belgique<sup>9</sup>, le Comité des droits de l'homme demandait à l'État belge de soumettre son cinquième rapport périodique pour le 1<sup>er</sup> août 2008. Compte tenu des délais liés à la mise en œuvre du processus de consultation, il a été convenu que la Belgique déposerait son cinquième rapport périodique à la fin 2008. La contribution du Comité P, transmise début juin 2008, contient les réponses du Comité P aux observations finales n°12, 13, 14 et 16 du Comité des droits de l'homme, relatives au quatrième rapport périodique de la Belgique.

L'observation finale n°12 concerne les préoccupations du Comité des droits de l'homme sur la persistance d'allégations de violences policières, souvent accompagnées d'actes de discrimination raciale, le traitement des enquêtes à ce sujet et les sentences prononcées à l'encontre des fonctionnaires de police. En réponse, le Comité P a fourni un certain nombre de constatations – comprenant notamment des données statistiques – concernant les allégations de violences policières portées à sa connaissance entre 2003 et 2007. Y sont abordées : les enquêtes relatives à des allégations de violences policières, les enquêtes relatives à des actes de discrimination raciale ainsi que les sanctions prononcées à l'encontre de fonctionnaires de police.

Dans son observation finale n°13, le Comité des droits de l'homme observe que des doutes demeurent en ce qui concerne l'indépendance et l'objectivité du service d'enquêtes P. Il invite l'État belge à modifier la composition du personnel des services d'enquête en vue de garantir leur efficacité et leur indépendance réelle. La question de l'indépendance des membres du Service d'enquêtes du Comité P a déjà été abordée par le passé tant par le CPT et le CAT que par le Comité des droits de l'homme. Chacune de ces instances avait exprimé sa préoccupation par rapport à l'indépendance du Comité P de par le fait qu'un certain nombre des membres de son Service d'enquêtes proviennent en fait d'un corps de police. Dans le but de mettre fin à l'expression du moindre doute quant à son indépendance, le Comité P avait développé ce point dans le cadre de son rapport annuel d'activités 2004<sup>10</sup>, sous le titre « Externalité, Indépendance, Neutralité et Effectivité » - dont le contenu est repris en substance dans sa contribution pour le cinquième rapport de la Belgique au Comité des droits de l'homme. Le Comité P a en outre jugé utile de donner un nouvel éclairage à la question en s'attardant aux discussions qui ont eu lieu sur le thème de l'indépendance des instances de contrôle sur les services de police dans le cadre de fora<sup>11</sup> internationaux auxquels il a pris part. Le Comité P a également tenu à souligner que mis à part certaines réflexions plutôt théoriques, pour ne pas dire philosophiques, à ce propos, il n'a jamais eu connaissance de la moindre plainte ou récrimination concrète ou précise quant à un défaut d'indépendance, de neutralité ou encore d'impartialité.

L'observation finale n°14 fait état des préoccupations du Comité des droits de l'homme concernant les allégations d'utilisations excessive de la force lors de l'éloignement d'étrangers et la nécessité d'assurer une formation et un contrôle plus poussés des personnes chargées de ces éloignements. En réponse, le Comité P a fourni un certain nombre de constatations – comprenant notamment des données statistiques – concernant les mesures d'éloignement d'étrangers ayant eu lieu en 2006.

Dans son observation finale n°16, le Comité des droits de l'homme réitère ses préoccupations au sujet des droits des personnes placées en garde à vue. En réponse, le Comité P a communiqué ses constatations en la matière, telles qu'elles ressortent de son enquête de contrôle (de suivi) sur la problématique des cellules de passage (amigos) et incarcérations dans les locaux de police. Le Comité P a fait état des modifications législatives intervenues récemment<sup>12</sup> et qui ont largement tenu compte des recommandations formulées tant par le CPT que par lui-même.

#### **4. CONTRIBUTION A L'ATTENTION DU COMITE DES NATIONS UNIES CONTRE LA TORTURE (CAT)**

La Belgique est invitée par le Comité des Nations Unies contre la torture à présenter son 2<sup>ème</sup> rapport périodique<sup>13</sup> en application de l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants lors de la 41<sup>ème</sup> session du Comité contre la torture qui se tiendra à Genève en novembre 2008. En vue de la présentation orale de ce rapport, le Comité contre la torture a soumis une liste de points et questions à traiter aux autorités belges.

La contribution du Comité P, transmise fin juillet 2008, vise à répondre aux questions 9, 27 et 30 du Comité contre la torture, relatives au second rapport périodique de la Belgique.

En réponse à la question n°9 du Comité contre la torture, le Comité P a fourni des informations détaillées concernant les dossiers relatifs à des procédures de rapatriement dont il a pris connaissance entre 2003 et 2008. Le comité P a en outre transmis, à titre informatif, ses constatations relatives à la problématique des refoulements et rapatriements, telles que consignées dans son rapport annuel d'activités 2006-2007.

En réponse à la question n°27 du Comité contre la torture, le Comité P a fourni un certain nombre de constatations concernant les allégations de violences policières portées à sa connaissance entre 2003 et 2007. Ces constatations portent d'une part sur les enquêtes relatives à des allégations de violences policières et, d'autre part, sur les sanctions prononcées à l'égard de fonctionnaires de police, pour des faits de violences policières. Cette réponse correspond en grande partie aux informations communiquées en vue de l'élaboration du cinquième rapport périodique de la Belgique à l'attention du Comité des droits de l'homme des Nations Unies.

En réponse à la question n°30 du Comité contre la torture, le Comité P a fourni des informations sur le suivi réservé à la plainte collective déposée par des personnes délogées d'une église d'Anderlecht, au mois de juin 2006, et qui auraient fait l'objet d'injures, de coups et d'humiliations lors de leur transfert vers le centre fermé de Vottem.

## NOTES

---

- 1 Mis en place sous l'égide du Conseil de l'Europe en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (telle qu'adoptée à Strasbourg, le 26 novembre 1987 et approuvée par la loi du 7 juin 1991 – *M.B.* du 29 janvier 1992) qui, par des visites, examine le traitement des personnes privées de liberté en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.
- 2 Mis en place sous l'égide du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, en vertu de l'article 17 de la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) (telle qu'adoptée à New York, le 10 décembre 1984 et approuvée par la loi du 9 juin 1999 – *M.B.* du 28 octobre 1999).
- 3 Mis en place sous l'égide du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (telle qu'adoptée à New York, le 19 décembre 1966 et approuvé par la loi du 15 mai 1981 – *M.B.* du 6 juillet 1983).
- 4 L'ECRI est une instance du Conseil de l'Europe chargée de combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance dans la grande Europe sous l'angle de la protection des droits de l'homme, à la lumière de la Convention européenne des droits de l'homme, ses protocoles additionnels et la jurisprudence y relative. L'ECRI a été instituée par le premier Sommet des chefs d'État et de gouvernement des États membres du Conseil de l'Europe. La décision est contenue dans la Déclaration de Vienne, adoptée le 9 octobre 1993 par ce même sommet. Le 2<sup>ème</sup> Sommet, tenu à Strasbourg les 10 et 11 octobre 1997 a renforcé l'action de l'ECRI, et le 13 juin 2002, le Comité des Ministres a adopté un nouveau Statut pour l'ECRI, consolidant ainsi son rôle d'instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme.
- 5 Mis en place sous l'égide du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, en vertu de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD) (telle qu'adoptée à New York, le 21 décembre 1965 et approuvée par la loi du 9 juillet 1975 – *M.B.* du 11 décembre 1975).
- 6 Datant du 21 mai 2002 et portant la référence CERD/C/60/CO/2.
- 7 L'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dispose que : « *Les États parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'Etat compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement à la présente Convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination* ».
- 8 Adopté le 27 juin 2003 et portant la référence CRI (2004) 1.
- 9 Datant du 12 août 2004 et portant la référence CCPR/CO/81/BEL.
- 10 Rapport annuel d'activités 2004 du Comité permanent de contrôle des services de police, Doc. Parl, Chambre, 2004-2005, n°1966/01 et Sénat, 2004-2005, n°3-1321/1, pp. 57 et suiv.
- 11 Notamment dans le cadre d'un forum dénommé « EPAC » (à savoir « *European partners against corruption* » - forum qui regroupe au niveau de l'Union européenne les instances nationales chargées de la surveillance et de l'inspection des services de police, d'une part, et les agences nationales de lutte contre la corruption, d'autre part) et dans le cadre d'un atelier d'experts portant sur la question de l'indépendance et la neutralité des personnes amenées à traiter les plaintes des citoyens contre la police et à faire des enquêtes à ce propos, organisé par le Conseil de l'Europe sous l'impulsion du commissaire aux droits de l'homme, T. Hammarberg.
- 12 Au moyen d'une modification de la loi sur la fonction de police portant sur le volet des arrestations administratives (loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses, *M.B.* 8 mai 2007) et de la prise d'un arrêté royal réglementant les normes minimales, l'implémentation et l'usage des lieux de détention utilisés par la police (arrêté royal du 14 septembre 2007, *M.B.* 16 octobre 2007).
- 13 Rapport initial CAT/C/52/Add. + additif CAT/C/BEL/2.